

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES  
AFFAIRES  
– OHADA –  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
– CCJA –  
TROISIEME CHAMBRE  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2019  
POURVOI : N° 088/2017/PC DU 26/05/2017**

**Affaire : SOCIETE FASO HUILERIE SARL**

(Conseils : SCPA TRUST WAY et Maître Sayouba NEYA, Avocats à la Cour)

**Contre : OUEDRAOGO HAMADO**

(Conseil : Maître Moumouny KOPIHO)

**ARRÊT N° 111/2019 DU 11 AVRIL 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 11 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs Djimasna N'DONINGAR,  
Fodé KANTE,  
Armand Claude DEMBA,  
et Maître BADO Koessy Alfred,

**Président**  
**Juge, Rapporteur**  
**Juge**  
**Greffier,**

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 26 mai 2017 sous le n°088/2017/PC et formé par la SCPA TRUST WAY & Associés, Avocats à la cour, dont le siège est situé au quartier Patte d'Oie, secteur 52 de la ville de Ouagadougou, Av. Marcel ATTIRON, rue 15.216, 15 BP 73 Ouagadougou 15, et Maître Sayouba NEYA, Avocat à la Cour, collaborateur au Cabinet d'Avocats Ali NEYA, sis à Ouagadougou, secteur n°14, 1200 Logements, Rue TUEFFO AMORO, Porte n°346, 06 BP 10228 Ouagadougou 06, agissant au nom et pour le compte de la société Faso Huilerie SARL, dont le siège social est à Ouagadougou, Zone Industrielle de Kossodo, 04 BP : 8099 Ouagadougou, dans la cause l'opposant à monsieur OUEDRAOGO Hamado, commerçant de nationalité burkinabè, exerçant sous l'enseigne « Entreprise de Transport OUEDRAOGO Hamado », domicilié à Ouagadougou, 01 BP : 3187 Ouagadougou 01, ayant pour conseil Maître Moumouny KOPIHO, Avocat à la Cour, Cabinet sis à Ouagadougou, 01 BP 5649,

**en cassation de l'arrêt n°041/2017 rendu le 17 mars 2017 par la cour d'appel de Ouagadougou et dont le dispositif est le suivant :**

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;  
En la forme,  
Déclare les appels recevables ;  
Au fond,  
Dit qu'aucune transaction n'est intervenue entre les parties ;  
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;  
Déboute OUEDRAOGO Hamado de sa demande de frais exposés non compris dans les dépens ;  
Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties. » ;*

La requérante invoque à l'appui de son recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Fodé KANTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par lettre de voiture en date du 22 novembre 2013, la société Faso Huilerie a confié à monsieur OUEDRAOGO Hamado, le transport de 4000 tonnes d'huile végétale, d'Abidjan, lieu de chargement, à Ouagadougou, lieu de livraison, moyennant paiement de la somme de 220.000.000 F CFA ; que les parties ont également convenu des délais de livraison ainsi que les modalités de paiement des frais de transport ; que chacune des deux parties avait régulièrement exécuté ses obligations contractuelles jusqu'à la deuxième livraison quand la société Faso Huilerie, alléguant avoir enregistré des manquants s'élevant à 27,38 tonnes évaluées à la somme de 19.932.640 FCFA, s'est abstenue de payer l'intégralité du montant attendu par le transporteur ; qu'en réaction à cette attitude, monsieur OUEDRAOGO Hamado a exercé un droit de rétention sur les cinq camions citernes chargés d'huile végétale se trouvant encore entre ses mains pour le compte de la société Faso Huilerie ; que saisi par la suite du litige ainsi né, le tribunal de commerce de Ouagadougou a, par jugement n°116 du 19 juin 2014, condamné cette dernière à payer à monsieur OUEDRAOGO Hamado, la somme de 47.679.800 FCFA, en principal, et a donné injonction à celui-ci de livrer les 212,36 tonnes d'huile dès règlement desdits frais de transport par la société Faso Huilerie ; que sur appel interjeté contre ce jugement par la société Faso Huilerie, la cour d'appel de Ouagadougou a rendu le 17 mars 2017, l'arrêt n°041/2017 dont pourvoi ;

### **Sur le premier moyen de cassation**

Attendu que ce moyen est pris de la violation des articles 16 et 17 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, en ce que, d'une part, la cour d'appel a



refusé de retenir la responsabilité du transporteur pourtant établie, selon le moyen et, d'autre part, n'a établi « aucune cause exonératoire de la responsabilité du transporteur » ; qu'en plus, le moyen invoque également la violation de « l'article 3 alinéa 1 de la loi des parties qu'est la lettre de voiture du 22 novembre 2013 qui rend entièrement responsable le transporteur de tout dommage subi par la marchandise transportée » ;

Mais attendu que la cour d'appel, statuant sur la responsabilité contractuelle du transporteur pour perte, a retenu que : « sur un total de quatre-vingt-trois (83) camions qui ont transporté l'huile d'Abidjan à l'usine de Faso Huilerie, seuls cinq avaient leurs scellés endommagés ; Que toutefois, la fluctuation de leurs contenus en terme de manquants est sensiblement égale à celle des camions dont les scellés n'ont pas été endommagés ; Que la société Faso Huilerie n'a émis aucune réserve quant à l'endommagement de cinq scellés ; Que le remplissage et le dépotage des camions se faisaient de façon contradictoire en présence des deux parties conformément aux clauses contractuelles ; Qu'à cet égard les raisons des pertes subies dans le transport de l'huile doivent être recherchées ailleurs puisque l'action de l'homme n'ayant été démontré ; » ; qu'en statuant ainsi, elle a fait une appréciation souveraine des faits que la Cour de céans ne saurait contrôler en cassation ; que dès lors, il échet de déclarer le moyen irrecevable ;

### **Sur le second moyen de cassation**

Attendu que le second moyen de cassation est tiré de l'insuffisance de motifs, en ce que la cour d'appel a exclu l'action de l'homme quant aux pertes subies par la marchandise pour aboutir à l'exonération de la responsabilité du transporteur compte tenu de la nature des marchandises transportées et des causes inhérentes à cette même nature ; qu'en affirmant que les pertes subies par la marchandise seraient justifiées par les lois de la physique, selon le moyen, la cour d'appel a motivé sa décision par hypothèse sans certitude aucune ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 alinéa 2.d de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route : « Le transporteur est exonéré de responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un ou à plusieurs des faits suivants : ... d) nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à la perte totale ou partielle, soit à l'avarie, notamment par bris, détérioration spontanée, dessiccation, coulage ou déchet normal ; » ; qu'en application de ces dispositions légales, et sous réserve des prescriptions de l'alinéa 4 in fine du même article, la constatation de l'un des faits énumérés en l'alinéa 2.d de l'article 17 sus visé emporte présomption d'exonération ;

Qu'il est constant en l'espèce, que pour illustrer son appréciation souveraine des faits telle que rappelée ci-dessus, la cour d'appel indique dans l'arrêt attaqué, que le premier juge a pertinemment relevé que « cet état de fait ne peut s'expliquer que par les lois de la physique eu égard à la nature du produit qui peut subir notamment l'action du soleil ou du temps au cours de son transport ; » ; qu'elle s'est ensuite fondée sur l'article 17 alinéa 2.d de l'Acte uniforme précité, pour conclure à l'exonération du transporteur ; qu'en statuant ainsi, il ne saurait lui être



reproché d'avoir méconnu les prescriptions de cet article par le biais de l'insuffisance de motifs ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire le moyen mal fondé ;

Attendu qu'il échet en conséquence de rejeter le pourvoi ;

Attendu que la société Faso Huilerie ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;**

**Rejette le pourvoi ;**

**Condamne la société Faso Huilerie aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier**

